

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 863-2009, 23 juin 2009

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) — Entrée en vigueur de l'article 105

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007 ainsi que celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions des articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 82, 83, 87, de l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions des articles 59 et 64 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1108-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1143-2008 du 10 décembre 2008, les dispositions de l'article 66 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et celles de l'article 67 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 août 2009 l'entrée en vigueur de l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'article 105 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entre en vigueur le 19 août 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52093